

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture :

Date de publication : 23/12/2025

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le jeudi 18 décembre 2025, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

Secrétaire de Séance : VEYRAT-MASSON Béatrice

Président de Séance : Monsieur Jean-Pierre GIRAN - Président

PRESENTS	REPRESENTEES	ABSENTS
55	22	4

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 25/12/332

**APPROBATION DE
L'ELABORATION DU
REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPI)**

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. Gilles BALDACCHINO, Mme Valérie BATTESTI, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Guillaume CAPOBIANCO, M. Robert CAVANNA, M. Patrice CAZAUX, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Olivier CHARLOIS , M. Amaury CHARRETON, Mme Corinne CHENET, M. Laurent CUNEO, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, M. Laurent JEROME, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, M. Emilian LEONI, M. Philippe LEROY, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, M. Erick MASCARO, Mme Josée MASSI, Mme Anne-Marie METAL, M. Christophe MORENO, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, Mme Chantal PORTUESE, M. Guy RAYNAUD, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Sandra TORRES, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, M. Christian SIMON, M. Joseph MINNITI, Mme Brigitte GENETELLI.

REPRESENTEES :

M. Philippe BERNARDI ayant donné pouvoir à Mme Valérie BATTESTI, M. Pierre BONNEFOY ayant donné pouvoir à M. Laurent JEROME, Mme Béatrice BROTONS ayant donné pouvoir à M. Bruno ROURE, Mme Josy CHAMBON ayant donné pouvoir à M. Erick MASCARO, M. Yannick CHENEVARD ayant donné pouvoir à M. Amaury CHARRETON, M. Franck CHOUQUET ayant donné pouvoir à Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Anthony CIVETTINI ayant donné pouvoir à M. Philippe LEROY, M. Luc DE SAINT-SERNIN ayant donné pouvoir à M. Albert TANGUY, M. Jean-Pierre EMERIC ayant donné pouvoir à M. Christian SIMON, Mme Pascale JANVIER ayant donné pouvoir à M. Laurent BONNET, Mme Corinne JOUVE ayant donné pouvoir à M. Patrice CAZAUX, M. Cheikh MANSOUR ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à Mme Hélène ARNAUD-BILL, Mme Valérie MONDONE ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, Mme Isabelle MONFORT ayant donné pouvoir à M. Jean-David MARION, Mme Audrey PASQUALI-CERNY ayant donné pouvoir à Mme Amandine LAYEC, Mme Virginie PIN ayant donné pouvoir à Mme Magali TURBATTE, Mme Valérie RIALLAND ayant donné pouvoir à M. Arnaud LATIL, M. Bernard ROUX ayant donné pouvoir à M. Thierry ALBERTINI, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Joël TONELLI, Mme Kristelle VINCENT ayant donné pouvoir à M. Guillaume CAPOBIANCO, Mme Sophie ROBERT ayant donné pouvoir à Mme Corinne CHENET.

ABSENTS :

Mme Basma BOUCHKARA, M. François CARRASSAN, M. Jean-Pierre COLIN, Mme Anaïs DIR.

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture :

Date de publication : 23/12/2025

Séance Publique du 18 décembre 2025

N° D'ORDRE : 25/12/332

O B J E T : APPROBATION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-1, L. 5211-1,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-14 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-1 à L. 153-8 et L. 153-11,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) portant modification des dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/12/315 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°25/04/059 en date du 30 avril 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi,

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°AP 25/131 du 16 juillet 2025 organisant l'ouverture de ladite enquête publique, qui s'est déroulée du 20 août et 22 septembre 2025 inclus à l'hôtel de la Métropole,

VU les délibérations des douze Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée relatives au débat sur les orientations générales du projet de RLPi,

VU le compte-rendu des conclusions de la Conférence intercommunale des maires qui a été organisée à l'initiative du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 9 novembre 2020,

VU le Porter à Connaissance de l'Etat transmis le 7 février 2022 par le Préfet du Var,

VU la présentation des enjeux et du diagnostic et la définition des orientations en matière d'affichage extérieur lors de Conférence intercommunale des maires du 17 octobre 2022,

VU la présentation du projet de RLPi lors de la Conférence intercommunale des maires du 31 mars 2025,

VU la décision du Tribunal Administratif de Toulon n°E25000056/83 du 2 juillet 2025 par laquelle M. Christian MINE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLPi,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 21 octobre 2025 par lesquels celui-ci a émis un avis favorable au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, assorti de trois recommandations,

VU la présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur lors de la Conférence intercommunale des maires en date du 8 décembre 2025,

VU le projet du RLPI prêt à être approuvé joint en annexe à la présente délibération,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière de la Métropole en date du 10 décembre 2025,

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/315 en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a prescrit l'élaboration du RLPI et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable, notamment par l'approbation d'une Charte de Gouvernance,

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par le RLPI et fixés par la délibération du Conseil métropolitain n°20/12/315 du 15 décembre 2020 sont les suivants :

- Réglementer les publicités, les enseignes et les pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages,
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains, naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage et la publicité,
- Revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale à la suite de la réforme introduite par la loi Grenelle II et ses évolutions ultérieures,
- Réinterroger les zones de publicité autorisée instituées par certains RLP communaux au regard de l'évolution des communes concernées et des nouveaux choix,

CONSIDERANT que les modalités de collaboration avec les communes et les personnes publiques associées établies par la Charte de Gouvernance du RLPI s'appuyaient sur les principes suivants :

- Impliquer les communes dans la co-construction du RLPI,
- Associer les élus et les techniciens des communes et de la Métropole,
- Organiser le pilotage garantissant la prise en compte des spécificités du territoire,
- Concerter les Personnes Publiques Associées (PPA), les partenaires notamment l'UDAP (Union Départementale de l'Architecture du Var) et les afficheurs le cas échéant,

CONSIDERANT que le projet de RLPI a pris en compte les éléments du Porter A Connaissance transmis le 7 février 2022 par le Préfet du Var,

CONSIDERANT que, conformément à la Charte de Gouvernance, les Conseils municipaux des douze communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ont débattu des orientations générales du RLPI entre le 31 juillet 2023 et le 17 juin 2024,

CONSIDERANT que ces orientations ont été déclinées en un règlement écrit et graphique à l'échelle de l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet et conformément à la délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/315 du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en œuvre un travail de collaboration avec les communes, dont les modalités ont consisté, entre 2020 et 2025, en l'organisation de différents échanges, conformément à la Charte de Gouvernance, détaillés ci-dessous :

- Une Conférence intercommunale des maires rassemblant toutes les communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et traitant des modalités de collaboration entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et les communes s'est tenue le 9 novembre 2020,
- Un Comité de pilotage composé d'élus de plusieurs communes s'est réuni à deux reprises, le 21 février 2022 et le 16 septembre 2024,
- De nombreux entretiens ont été réalisés avec les communes-membres entre 2022 et 2023 afin d'identifier les enjeux locaux en matière de publicité et d'enseignes et l'application de la réglementation locale,
- Des ateliers thématiques ont été réalisés en 2022 avec les Chambres consulaires,
- Une Conférence intercommunale des maires rassemblant toutes les communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et portant sur la synthèse des enjeux du diagnostic et la définition des orientations en matière d'affichage extérieur en date du 17 octobre 2022,
- Les orientations et objectifs du RLPI ont été débattus par les douze communes membres de Toulon Provence Méditerranée lors de conseils municipaux entre le 31 juillet 2023 et le 17 juin 2024,
- Des réunions ont été tenues spécifiquement avec des communes, en tant que de besoin,
- Le projet de règlement a été présenté lors d'un Conseil municipal dans chacune des communes,
- Tout au long de la démarche, chaque commune a pu prendre connaissance du zonage proposé sur son territoire et soumettre des propositions d'évolution,
- Les règlements écrit et graphique ont été communiqués aux communes à plusieurs reprises entre 2021 et 2025 afin que celles-ci puissent faire part de leurs remarques,
- Une Conférence intercommunale des maires rassemblant toutes les communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et portant sur la présentation du projet de RLPI en date du 14 avril 2025,
- Une Conférence intercommunale des maires rassemblant toutes les communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée afin de présenter les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 8 décembre 2025,

CONSIDERANT que l'association des personnes publiques intéressées par le projet de RLPI et des services de l'Etat s'est déroulée tout au long des études et de l'élaboration des pièces du document par la tenue, notamment, de réunions d'échanges entre 2021 et 2025. Elles ont permis d'exposer les objectifs de l'élaboration du RLPI, d'échanger sur les orientations et les déclinaisons règlementaires. Deux réunions spécifiques se sont tenues le 25 septembre 2023 et le 22 février 2024 avec l'UDAP pour aborder plus finement les enjeux patrimoniaux et architecturaux,

CONSIDERANT que, conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités qui avaient été annoncées au sein de la délibération n°20/12/315 du 15 décembre 2020, la concertation préalable s'est déroulée du 15 décembre 2020 au 7 mars 2025 inclus. Elle a permis d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée d'élaboration du projet,

CONSIDERANT que le bilan de la concertation a été arrêté par la délibération n°25/04/059 du Conseil Métropolitain du 30 avril 2025,

CONSIDERANT que le projet de RLPI a été arrêté par la délibération n°25/04/059 du Conseil Métropolitain du 30 avril 2025,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLPI arrêté a été soumis pour avis aux Conseils Municipaux des communes situées sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée. Chaque commune membre a disposé d'un délai de trois mois à compter de la date de la délibération du Conseil métropolitain pour rendre un avis sur le projet de RLPI. En application de l'article R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, les avis des communes n'ayant pas délibéré dans le délai ont été réputés favorables,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le projet de RLPI a reçu un avis favorable expresse des Conseils municipaux de Hyères, La Crau, La Valette-du-Var, le Pradet, Saint-Mandrier-sur-Mer et Toulon et un avis favorable avec réserve du Conseil municipal d'Ollioules,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet de RLPI a été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites présidée par le Préfet du Var,

CONSIDERANT que la formation « Publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie le 30 juin 2025, a émis un avis favorable au projet de RLPI présenté par Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de RLPI a été soumis pour avis aux personnes publiques associées. Ce projet a reçu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var. Il a également reçu les avis favorables avec réserves du Conseil Départemental, du Parc National de Port-Cros et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 153-19 et suivants du Code de l'urbanisme, le projet de RLPI a été soumis à enquête publique du 20 août 2025 au 22 septembre 2025 inclus, par arrêté du Président de la Métropole du 16 juillet 2025,

CONSIDERANT que l'enquête publique a relevé 41 visiteurs pour 35 contributions et 188 observations du public. A l'issue de cette enquête publique, le Commissaire enquêteur a transmis un procès-verbal de synthèse le 25 septembre 2025 à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, qui a rendu ses observations en retour le 8 octobre 2025. Le Commissaire enquêteur a ensuite remis son rapport le 21 octobre 2025,

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, assorti de trois recommandations :

- Il souligne l'importance de la pédagogie dans l'application du RLPI après son approbation et des moyens qui seront mis en place. Les propositions du commissaire enquêteur devront se concrétiser avec le soutien et la participation des élus, des professionnels et des chambres consulaires,
- Il souhaite que la réflexion avec les communes sur les cônes de vue soit aboutie rapidement pour une vision partagée des choix à prendre sur ce sujet,
- Il considère que l'actualisation des arrêtés de limites d'agglomération est complexe à réaliser. Néanmoins, afin de se préserver de toute interprétation et tout litige, les communes doivent prendre les moyens de cette actualisation,

CONSIDERANT, qu'en réponse à la première recommandation du Commissaire enquêteur, la Métropole a pleinement conscience de l'importance de la pédagogie dans l'application effective du document et s'engage à mettre en place des mesures de vulgarisation et de diffusion de l'information auprès des communes et des professionnels,

CONSIDERANT, qu'en réponse à la deuxième recommandation, la Métropole, en concertation avec les communes, a fait le choix de préciser les cônes de vues localisés sur des zones présentant des enjeux forts le long de certains axes routiers en fixant une bande tampon de part et d'autre de l'axe sur une longueur déterminée visant à préserver les vues sur le paysage,

CONSIDERANT, qu'en réponse à la troisième recommandation, la Métropole souligne que la réalité physique de l'agglomération prime sur les limites d'agglomération fixées par les arrêtés des communes,

CONSIDERANT que les réponses apportées aux avis émis par les PPA et aux contributions de l'enquête publique ont été les suivantes :

Concernant le rapport de présentation :

- Pour répondre à l'avis de la DDTM :
 - La dérogation concernant l'extinction lumineuse des publicités supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services a été précisée (p.61 du rapport).
 - La description des règles relatives à la publicité sur bâches et sur bâches de chantier a été clarifiée (p.118 du rapport)
 - La définition des abords de monuments historiques a été clarifiée dans le tableau récapitulatif des dérogations en secteurs protégés (p. 119 du rapport).

Concernant le règlement écrit :

- Pour répondre à l'avis de la DDTM :
 - En ZP3b, le format maximum admis est fixé à 4,70m² au lieu de 4m², afin de garantir l'homogénéité des formats sur l'ensemble de la Métropole.
 - La précision relative aux dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique dans l'article PG.16. est supprimée.
 - Les précisions demandées concernant les dispositions particulières applicables à la ZP3e sont intégrées dans la section P3e.
 - L'erreur matérielle identifiée à l'article E1.10. est corrigée afin que les enseignes numériques soient soumises à l'article EG.6 relatif à l'extinction lumineuse.
 - La définition de l'emprise des zones ZP3a, ZP3b et ZP3c est corrigée pour être en conformité avec celle inscrite dans le rapport de présentation, soit 20 mètres de part et d'autre de la chaussée et non de l'axe de la voie.
- Pour répondre à l'avis du Parc National de Port-Cros :
 - Une mention spécifique a été ajoutée au règlement écrit afin d'inscrire des règles plus restrictives en matière d'enseignes en cœur de Parc.
- Pour répondre à la contribution de l'UPE :
 - La publicité supportée par tous les types de mobilier urbain, et non seulement par les abris-voyageurs, est exclue de l'interdiction de publicité dans un rayon de 50 mètres aux abords des giratoires.
 - La règle d'interdiction de publicité dans un rayon de 50 mètres des giratoires est clarifiée afin de faciliter sa compréhension par les professionnels de l'affichage et les services instructeurs, en fixant le début des 50 mètres à la chaussée.
 - En ZP3, le format de 2m² est remplacé par un format de 2,70m² afin de permettre l'utilisation d'affiches de format standard, à l'instar de la méthodologie appliquée pour le format 4,70m².
 - La référence au plan d'occupation des sols est retirée conformément à l'article R581-31 du Code de l'environnement
 - L'article P3b3 est corrigé pour mettre en cohérence la règle de densité qui est bien de 50 mètres linéaires. La légende du zonage est également corrigée.
 - La définition de transparence est complétée.

- Pour répondre à la contribution de JCDecaux :
 - En ZP0, la publicité sur mobilier urbain affecté au service de transport est admise dans la limite de 2m².

Concernant le règlement graphique :

- Pour répondre à l'avis de la DDTM :
 - Le plan de zonage est mis en cohérence avec le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la Chapelle et de l'oratoire à La Garde.
 - Les cônes de vue ont été retravaillés afin de ne conserver que ceux situés sur les secteurs à enjeux, tels que certains axes routiers au choix des communes, et ont été remplacés sur le règlement graphique par un figuré linéaire d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la chaussée.
- Pour répondre à l'avis de l'UDAP :
 - Le plan de zonage est mis à jour afin d'intégrer des modifications sur les périmètres aux abords des monuments historiques, de manière différenciée selon les communes, afin d'assurer l'équilibre entre les activités économiques présentes et la préservation des vues sur le patrimoine. Les dispositifs étant soumis à l'avis de l'ABF sur ces périmètres, il a été considéré que la protection était suffisante.
 - Les erreurs de délimitation et légendes des Monuments Historiques ont été corrigées.
 - La délimitation des PDA est uniformisée et corrigée afin d'améliorer la lisibilité du document.
 - Les délimitations des PDA du Fort Saint Louis et du jardin de Rocaille sont corrigées.
 - Les rayons de 100 mètres compris au sein des PDA de la Villa de l'Artaude et de la Vasque sont supprimés.
 - Les rayons de 500 mètres dans leur globalité sont ajoutés aux plans de zonage.
 - La mention "abords de monuments historiques" pour le rayon de 500 mètres est supprimée.
 - La qualité des planches graphiques et la symbolologie choisie sont retravaillées afin d'améliorer la lisibilité du document.
- Pour répondre à l'avis de la commune d'Ollioules :
 - Le secteur du Clos du Haut est intégré en zone ZP4a afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble de la zone commerciale.
- Pour répondre à l'avis de la commune de La Garde :
 - La ZP3a est remplacée par la ZP1ap et ZP2 sur les voies S. Carnot, G. Peri, B. Autran, R. Salengro et Montée du Thouar
- Pour répondre à une contribution d'un particulier :
 - Les erreurs matérielles sur le plan de zonage ont été corrigées.

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes du territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée le 8 décembre 2025,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les ajustements effectués dans le dossier d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique et des observations formulées pendant ladite enquête.

ARTICLE 2

D'APPROUVER l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et les différentes pièces le composant, telles qu'annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à réaliser et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et plus largement à la finalisation de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

ARTICLE 4

DE PRÉCISER que, conformément aux articles R.581-79 du Code de l'environnement et L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de publicité de la présente délibération et du dossier correspondant sont les suivantes :

- Publication sur le site Internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- Transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5

DE DIRE que le dossier de RLPI, tel qu'approuvé par le Conseil métropolitain, sera consultable par le public à la Métropole Toulon Provence Méditerranée (DGA DDVT/Direction de la Planification Territoriale, Projets Urbains et Fiscalité, Bâtiment le Galaxie A, 2^{ème} étage, 482 avenue de Lattre de Tassigny, 83000 Toulon) et à l'hôtel de ville des communes-membres aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 18 décembre 2025

Jean-Pierre GIRAN

VEYRAT-MASSON Béatrice

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le secrétaire de séance

POUR 72

CONTRE 0

ABSTENTION 5

Monsieur Gilles BALDACCHINO, Monsieur Anthony CIVETTINI,
Monsieur Philippe LEROY, Madame Cécile MUSCHOTTI, Monsieur
Amaury NAVARRANE.